

# GE\_GERICHTE C/10286/2002 vom 19. September 2003

GE Cour de justice, 2003-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_10286\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10286_2002)

FR: GE\_GERICHTE C/10286/2002 du 19 septembre 2003

IT: GE\_GERICHTE C/10286/2002 del 19 settembre 2003

## Regeste

CC.28.F.1. PROVIS REPDOM CO.41. LCD.14

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 296, 300 LPC). Vu la valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr., le Tribunal a statué en premier ressort (art. 22 LOJ) et la Cour dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 291 LPC).

### E. 2

S'agissant de la compétence *ratione materiae* du Tribunal, contestée par l'appelant, la question se posait en ces termes : soit celui-ci devait décliner sa compétence, l'action en dommages-intérêts se fondant sur l'art. 28f CC (par renvoi de l'art. 14 LCD), soit il devait accepter, comme il l'a fait, sa compétence et statuer sur ladite action sur la base de l'article 41 CO. a) Il n'existe aucun motif justifiant de revenir sur l'inapplicabilité de la LCD dans le cadre des mesures provisionnelles sollicitées. A cet égard, la Cour fait siens les considérants émis dans ce contexte par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 26 juin 2002 ( 4P.73/2002 ) rendu dans la présente affaire. La notion de concurrence à laquelle l'application de la LCD est subordonnée (art. 1 LCD) vise une compétition, une rivalité sur le plan économique entre des personnes qui offrent leurs prestations (ATF 126 III 198 consid. 2c/aa p. 202); s'il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent, encore faut-il que l'acte soit objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché (arrêt op. cit., loc. cit.; ATF 124 III 297 consid. 5d p. 302; 120 II 76 consid. 3a p. 78). Selon la doctrine, pour que la LCD s'applique, il faut être en présence d'actes qui soient propres à influencer les relations de concurrence, ce qui signifie que seuls sont concernés les actes déployant des effets sur le marché ( Baudenbacher , Lauterkeitsrecht, Bâle etc. 2001, art. 1 LCD no 46 et vor Art. 2 no 2), qui se révèlent déterminants sur le plan économique ( M. et F. Pedrazzini , Unlauterer Wettbewerb, 2e éd. Berne 2002, no 1.18 ss p. 5 ss). En l'espèce et comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité, le fait, pour un collectionneur privé n'exerçant aucune activité économique dans le domaine du commerce automobile (même s'il procède, parallèlement à l'exercice de sa profession, épisodiquement à des achats et reventes de véhicules de collection) de chercher à se défaire de l'une de ses cinq F\_\_\_\_\_ qui comporte le même numéro de châssis que l'un des véhicules propriété d'un autre collectionneur privé, ne constitue pas un acte dirigé contre le jeu normal de la concurrence; un tel acte n'est pas de nature à influencer le marché constitué en l'occurrence des F\_\_\_\_\_ H\_\_\_\_\_ authentiques et de leurs reconstructions, lequel ne saurait être touché par la seule vente de la F\_\_\_\_\_ de K\_\_\_\_\_ ; la mention du véhicule dans le catalogue annonçant sa mise aux enchères n'était pas propre à exercer un effet sur un marché de cette nature, quand bien

même seul un nombre relativement limité de véhicules étaient concernés; enfin, le véhicule offert à la vente est une Replica, d'une valeur largement inférieure à celle estimée, exclu, selon les propres affirmations de l'intimé (mémoire de réponse, p. 59) du marché en question. Partant, nonobstant les explications complémentaires fournies par les parties en appel, la Cour ne saurait retenir l'applicabilité de la LCD à la présente cause; c'est à juste titre que la mesure provisionnelle initialement ordonnée a été révoquée. b) Les articles 14 LCD et 28f CC (par renvoi) ne pouvaient dès lors régir l'action en réparation du dommage causé par des mesures provisionnelles déclarées infondées au motif que la LCD n'était pas applicable. Le litige échappait à la compétence de la Cour (art. 1 LALCD et 31 al. 1 lit. b ch. 2 LOJ) et le Tribunal devait s'en saisir, ce d'autant qu'il disposait, en cas de doute sur sa compétence *ratione materiae*, de la plénitude de juridiction (art. 27 LOJ) et que le principe du double degré de juridiction devait le conduire, dans une telle situation, à se déclarer compétent. Ainsi, c'est à bon droit que le premier juge s'est saisi de l'action en responsabilité qui lui était soumise sous l'angle de l'article 41 CO.

### E. 3

Aux termes de l'article 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Cette disposition rappelle les deux conditions générales de la responsabilité civile - le dommage et le rapport de causalité - auxquelles elle ajoute les deux conditions spécifiques de la responsabilité aquilienne : l'illicéité et la faute. a) La première condition, pour que des dommages-intérêts puissent être réclamés en vertu de l'article 41 CO, est l'existence d'un acte illicite. Selon la théorie dite objective, admise en jurisprudence constante par le Tribunal fédéral, un acte est illicite lorsqu'il enfreint des injonctions ou des interdictions, écrites ou non écrites, de l'ordre juridique établi, destinées à protéger les droits atteints. L'utilisation d'un moyen de droit prévu par la loi constitue en soi un procédé légitime, même si l'utilisateur (par ex. le dénonciateur, l'instant à une requête de mesures provisionnelles, celui qui réclame le séquestre, le demandeur dans un procès ordinaire, etc.) finit par succomber (RVJ 1984 p.233 et les références citées). En revanche, constitue une violation d'un principe juridique non écrit, et partant un acte illicite, le fait d'agir en justice sans aucun motif réel et objectif. Il n'y a pas l'illicéité par contre si le requérant croit objectivement à l'utilité de la mesure et qu'il agit avec diligence (ATF 88 II 276 , JdT 1963 I 140; Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt , Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 3 ad art. 328 LPC). Dès lors que sa requête se fonde sur des motifs valables, on ne saurait, selon la doctrine, reprocher au requérant d'avoir recours aux moyens que lui confère la loi pour sauvegarder ses intérêts. L'illicéité implique donc dol, abus de droit ou à tout le moins légèreté coupable de la part du plaideur qui demande une protection dont il ne peut objectivement considérer de bonne foi les conditions comme remplies ( Vincent Pelet , Mesures provisionnelles : Droit fédéral ou cantonal ?, Lausanne 1987, p. 114 n. 128). En l'espèce, ainsi que le soutient l'intimé, celui-ci n'avait d'autre choix que de réclamer le prononcé de mesures provisionnelles en vue de bloquer la vente aux enchères du lot 3\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2001; cette mesure apparaissait indispensable à la protection de ses intérêts, son propre véhicule portant le même numéro de châssis que celui mis en vente à cette occasion et dont le caractère de Replica n'était pas clairement précisé. Dans ce contexte, l'intimé pouvait de bonne foi considérer la LCD comme applicable, A\_\_\_\_\_, spécialiste des ventes aux enchères de voitures d'occasion et K\_\_\_\_\_, actif sur ce marché, mettant en vente une "reconstruction" de la F\_\_\_\_\_ H\_\_\_\_\_ 2\_\_\_\_\_ dont celui-ci se déclarait propriétaire (pces 25, 61 et 62); ainsi que l'a retenu le premier juge, l'intimé

pouvait de bonne foi se considérer en situation de rivalité économique avec deux entités actives sur le marché des véhicules F\_\_\_\_\_ de collection et estimer la LCD applicable aux relations entre les parties en présence (jugement entrepris p. 10, § 3). Dans les circonstances décrites, la mise en vente du lot no 3\_\_\_\_\_ pouvait être légitimement perçue par l'intimé comme une opération de nature à influencer le marché des F\_\_\_\_\_ authentiques et de leurs reconstructions, auquel appartenait son propre véhicule; il pouvait se sentir atteint dans sa réputation de collectionneur sérieux dès lors qu'un doute était créé, de par la similitude des n°s de châssis, sur l'authenticité de son propre véhicule; celui-ci était par là même dévalorisé, circonstance propre à lui causer un dommage; il n'avait eu connaissance du contenu du catalogue de la vente aux enchères qu'au début du mois de décembre 2001; compte tenu de la proximité de la vente, il y avait pour lui urgence à agir. Force est ainsi de conclure que l'intimé n'a commis dans les circonstances décrites aucun acte illicite au sens des principes régissant la réparation du dommage en cas de mesures provisionnelles injustifiées. Il pouvait de bonne foi considérer que les conditions posées à l'octroi de mesures provisionnelles basées sur la LCD étaient réalisées. b) L'exercice du droit de requérir des mesures provisionnelles qui peuvent causer un préjudice ne constitue une faute que si les intérêts du requérant ne sont pas en péril ou si ce dernier ne s'assure pas, au mépris du devoir de diligence imposé par les circonstances et autant qu'on peut l'attendre de lui, de la légitimité de sa prétention ou, pis encore, en connaît le "malfondé". Commet également une faute celui qui recourt dans la procédure à des moyens que la bonne foi condamne (RVJ 1984 p. 234 et les références citées : SJZ 1971 no 78 pp. 17 s; ZBJV 1951 pp. 47/48). Les mesures provisionnelles requises étaient subordonnées à deux conditions. Il fallait tout d'abord que le requérant rende vraisemblable qu'il était l'objet d'une atteinte illicite, imminente ou actuelle d'un droit protégé par la LCD et ensuite que cette atteinte risquait de lui causer un préjudice difficilement réparable autrement que par une mesure provisoire. Comme on l'a vu, les intérêts de l'intimé étaient menacés et ses prétentions légitimes. On ne saurait lui reprocher d'avoir procédé à une mauvaise analyse de la situation au plan purement juridique, en se prévalant de dispositions légales dont la complexité et la technicité sont en particulier illustrées par les controverses doctrinales qu'elles suscitent. Partant, on ne saurait lui reprocher une faute, même légère. c) Point n'est donc besoin d'examiner les deux autres conditions de la responsabilité aquilienne, le dommage et la causalité adéquate. Cela étant, la Cour observera que l'appelante n'a pas démontré à satisfaction de droit que le véhicule de K\_\_\_\_\_ aurait pu être vendu; les déclarations produites, pour autant qu'elles soient recevables, ne permettent pas de l'établir; dans l'hypothèse d'une vente, rien ne permet d'exclure que, s'agissant d'une Replica de valeur objectivement moindre, celle-ci ne se serait pas effectuée à des conditions très différentes de celles alléguées par l'appelante, voire que la vente aurait pu être invalidée à posteriori.

#### **E. 4**

En outre, c'est en vain que l'appelante invoque l'application de l'art. 28f CC par analogie, disposition fondant selon elle une responsabilité objective indépendante de toute faute. Cette disposition ne trouve application qu'en matière de protection de la personnalité (art. 28 ss CC) ou après renvoi d'une disposition légale particulière, telle que l'art. 14 LCD. Or, la LCD a été écartée, d'autre part l'appelante conclut au paiement de sa commission manquée sur la vente du véhicule de K\_\_\_\_\_ ; elle n'a invoqué devant le Tribunal aucune atteinte à sa personnalité. Partant, l'article 28f CC ne saurait s'appliquer au cas d'espèce. Le serait-il, que l'argumentation de l'appelante devrait en tout état de cause être rejetée, faute

par l'intimé d'avoir commis une faute, même légère (art. 28f al. 1 in fine CC).

#### **E. 5**

. L'appel s'avère ainsi infondé et le jugement attaqué sera confirmé. K\_\_\_\_\_ n'ayant formé dans le délai qui lui était imparti (ordonnance de la Cour du 8 mars 2002, pce A-7 app.) aucune action judiciaire à l'encontre de l'intimé, la garantie bancaire de 500'000 fr. qu'il a déposée à titre de sûretés auprès au greffe de la Cour lui sera restituée (art. 28f al. 3 CC).

#### **E. 6**

Pour sa part, l'appelante, qui succombe, sera condamnée aux dépens d'appel, ceux-ci comprenant une indemnité de procédure de 5'000 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat de l'intimée (art. 176 al. 1 LPC). **P a r c e s m o t i f s L a C o u r :** A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/1164/2003 rendu le 23 janvier 2003 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10286/2002-9. Au fond : Confirme ce jugement. Ordonne dès l'entrée en force du présent arrêt la restitution à B\_\_\_\_\_ de la garantie bancaire d'un montant de 500'000 fr. déposée auprès du greffe de la Cour le 20 février à titre de sûretés (garantie no 1\_\_\_\_\_ de C\_\_\_\_\_ SA). Condamne A\_\_\_\_\_ SA aux dépens d'appel, lesquels comprennent une indemnité de procédure de 5'000 fr. qui constitue une participation aux honoraires d'avocat de B\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Laurent Kasper-Ansermet, président, Madame Marguerite Jacot-des-Combes et Monsieur Stéphane Geiger, juges; Monsieur Jean-Daniel Pauli, greffier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.